

Procès-verbal n° 13 de la commission sportive

du 4 février 2020

Présents: Gérard FAYARD ; Jeannine MOURGUES et Pascal PEZAIRE

-

+ Match Velay F.C. 3 / U.S. Brioude 3 du 02/02/20 , D3 , poule A .

Réserves de Velay FC concernant la participation de joueurs de l'US Brioude susceptibles d'avoir joué en équipes supérieures , ces équipes ne jouant pas ce jour-là , recevables .

Après examen de toutes les feuilles de matches concernées, le joueur FEVRE Romain a participé à la rencontre de l'équipe 2 lors du match Brioude 2 / Sanssac du 08/12/19. Cette équipe n'ayant pas rejoué depuis cette date, le joueur Fevre Romain licence numéro 520924134 ne pouvait pas jouer. (cf le règlement du championnat du district de Haute-Loire , article 18 bis paragraphe 2) .

En conséquence la commission sportive décide : match perdu par pénalité à l'équipe de Brioude 3.

Velay 3 : 3 points , 3 buts

Brioude 3 : 0 point , 0 but .

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel, selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F.